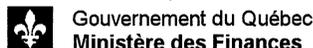

Bulletin d'information



96-9
Le 19 décembre 1996

**Sujet : DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT UNE RÉDUCTION
DES TAXES SUR LA MASSE SALARIALE POUR LA CRÉATION
D'EMPLOIS ET D'AUTRES MESURES FISCALES**

Le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, a annoncé aujourd'hui, par voie de déclaration ministérielle, les modalités d'application de la réduction des taxes sur la masse salariale visant à favoriser la création d'emplois à temps plein, dont le gouvernement avait annoncé la mise en place lors du Sommet sur l'économie et l'emploi. Ces modalités d'application reflètent les orientations qui ont alors été indiquées en permettant :

- de favoriser la création d'emplois stables à temps plein ;
- de défavoriser l'usage du temps supplémentaire et la précarisation du travail; et
- de favoriser le partage volontaire du temps de travail.

Monsieur Landry a également annoncé d'autres mesures fiscales et indiqué que certaines mesures fiscales rendues publiques récemment par le gouvernement fédéral seraient intégrées dans la législation fiscale québécoise en les adaptant en fonction de ses principes généraux.

Le présent bulletin d'information a pour but d'assurer la divulgation de cette déclaration ministérielle.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT UNE RÉDUCTION DES TAXES SUR LA MASSE SALARIALE POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS ET D'AUTRES MESURES FISCALES

Monsieur le Président, dans le cadre du Sommet sur l'économie et l'emploi, j'ai annoncé que le gouvernement du Québec entendait mettre en place une réduction des taxes sur la masse salariale afin de favoriser la création d'emplois à temps plein. À cette occasion, j'ai indiqué que les modalités d'application de cette mesure seraient annoncées lors du prochain Discours sur le budget.

Toutefois, afin de favoriser le plus rapidement possible la création d'emplois, je suis particulièrement fier de rendre publiques, dès aujourd'hui, les modalités d'application de cette mesure.

La réduction des taxes sur la masse salariale qui sera mise en place prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable. De façon générale, un employeur exploitant une entreprise au Québec pourra avoir droit à ce crédit d'impôt s'il crée ne serait-ce qu'un seul emploi admissible au cours d'une année civile. Cependant, afin de se qualifier pour une année, cet employeur devra remplir deux conditions : il devra avoir vu ses cotisations payables au Fonds des services de santé augmenter en conséquence d'une augmentation de sa masse salariale pour cette année par rapport à l'année précédente et, s'il a plus de 25 employés, il devra avoir adhéré à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

Compte tenu de l'objectif fondamental poursuivi par ce crédit d'impôt, un emploi sera admissible s'il s'agit d'un emploi requérant 30 heures ou plus de travail par semaine, occupé par le même titulaire pendant une période de 40 semaines ou plus. Le nombre des emplois admissibles créés au cours d'une année civile sera déterminé en soustrayant du nombre d'emplois admissibles au sein de l'entreprise de l'employeur pour cette année, le nombre de tels emplois pour l'année civile qui précède.

Le montant du crédit d'impôt remboursable sera égal à 750 \$ par emploi admissible nouvellement créé, ce qui correspond, en substance, à un congé de cotisations au Fonds des services de santé au taux horaire moyen de rémunération pour l'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec, et en considérant 1 200 heures de travail par année. Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra se prévaloir un employeur ne pourra toutefois excéder 22 500 \$, ce qui équivaut à la création de 30 emplois admissibles par employeur.

Tout en simplifiant grandement la tâche des employeurs qui ont droit à ce crédit d'impôt, cette approche avantage les PME, compte tenu que le taux horaire de rémunération y est généralement plus faible qu'il ne l'est pour les grandes entreprises. De plus, en limitant l'aide fiscale à 1 200 heures de travail, cette mesure décourage le recours au temps supplémentaire par les employeurs et incite à créer des emplois à temps plein.

Les employeurs pourront demander ce crédit d'impôt pour la première fois au début de l'année d'imposition 1998, à l'égard des emplois créés dès le 1^{er} janvier prochain.

Monsieur le Président, on trouvera en annexe à la présente déclaration, qui en fait partie intégrante, des précisions additionnelles concernant les modalités d'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois, ainsi que d'autres mesures fiscales d'ordre plus technique, y compris des mesures d'harmonisation à la législation fédérale. Un document faisant état du modèle proposé concernant le partage volontaire du temps de travail est également annexé. Ce modèle a fait l'objet de consultations auprès de divers organismes, dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (CCTM) élargi.

**ANNEXE À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE
CONCERNANT UNE RÉDUCTION DES TAXES SUR LA MASSE SALARIALE
POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS ET D'AUTRES MESURES FISCALES**

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION DES TAXES SUR LA MASSE SALARIALE POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS

Le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé aujourd'hui une réduction des taxes sur la masse salariale dont pourront profiter les employeurs québécois qui créent des emplois.

Cette réduction prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, lequel pourra être demandé par tout employeur exploitant une entreprise au Québec s'il satisfait à certaines conditions, notamment :

- avoir vu ses cotisations au Fonds des services de santé (FSS) augmenter en conséquence d'une augmentation de sa masse salariale;
- avoir créé des emplois à temps plein;
- dans le cas d'un employeur ayant plus de 25 employés, avoir adhéré à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

Employeur admissible

De façon générale, tout employeur qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile. Ainsi, le crédit d'impôt sera disponible tant pour les sociétés que pour les particuliers et les sociétés de personnes.

Les employeurs suivants ne pourront toutefois bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour une année d'imposition terminée dans l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une personne exonérée d'impôt à un moment donné de l'année civile;

- une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société, à un moment donné de l'année civile;
- une société dont 90 % ou plus du revenu brut, pour une année d'imposition terminée dans l'année civile, provient de l'opération d'un centre financier international (CFI);
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est, à un moment donné de l'année civile, une personne décrite à l'un des sous-paragraphes qui précèdent.

Hausse de cotisations au FSS

L'existence d'une hausse de cotisations au FSS sera déterminée en comparant le montant des cotisations au FSS payables pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé, au montant des cotisations au FSS payables pour l'année civile qui précède cette année.

La hausse de cotisations au FSS constituera une condition d'admissibilité au crédit d'impôt, mais le montant de cette hausse ne servira pas à déterminer le montant du crédit d'impôt pour une année.

Emplois admissibles

Seuls les emplois à temps plein occupés par des employés d'un établissement de l'employeur situé au Québec pourront donner droit à un crédit d'impôt pour l'employeur.

Un emploi occupé par un employé sera considéré être un emploi à temps plein si le contrat d'emploi de cet employé prévoit qu'il doit travailler au moins 30 heures par semaine. De plus, un tel emploi devra être occupé par le même employé pendant une période d'au moins 40 semaines.

De façon générale, la période de 40 semaines exigée afin qu'un emploi se qualifie à titre d'emploi à temps plein devra être totalement comprise dans une seule année civile, et cette période n'aura pas à être continue. Toutefois, un emploi qui ne pourra ainsi se qualifier pour une année civile pourra se qualifier pour l'année civile qui suit cette année s'il est occupé de façon continue par un même employé pendant une période d'au moins 40 semaines qui se termine dans cette seconde année.

Enfin, des règles particulières seront prévues afin qu'un employeur ne soit pas pénalisé du seul fait qu'un de ses employés n'a pas occupé son emploi pendant au moins 40 semaines, en raison, par exemple, de son décès, d'un accident du travail ou d'un congé parental.

Création d'emplois admissibles

La création d'emplois admissibles par un employeur pour une année civile sera déterminée en soustrayant du nombre d'emplois admissibles de cet employeur pour cette année, le nombre de tels emplois pour l'année civile qui précède.

Par ailleurs, de façon à permettre au ministère du Revenu (MRQ) de vérifier le nombre d'emplois admissibles d'un employeur pour une année civile, un registre à cet effet indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale, le nombre d'heures de travail par semaine et le nombre de semaines travaillées, pour chaque employé occupant un emploi admissible, devra être maintenu par l'employeur. Aucune divulgation de ces informations ne sera toutefois exigée pour demander le crédit d'impôt.

Adhésion à un modèle de partage volontaire du temps de travail

Seuls les employeurs ayant au moins 26 employés admissibles au cours de l'année civile qui précède l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé seront tenus d'adhérer à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

L'adhésion d'un employeur à un modèle de partage volontaire du temps de travail, le cas échéant, devra être attestée au MRQ, pour chaque année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé, en transmettant le formulaire fourni par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM). Les employeurs qui désirent adhérer à un modèle de partage volontaire du temps de travail pourront se procurer ce formulaire auprès des bureaux régionaux de la SQDM, à compter du mois de février prochain.

Montant du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt auquel pourra avoir droit un employeur, à l'égard d'une année civile, sera égal au moins élevé des montants suivants :

- 22 500 \$;
- 750 \$ multiplié par le nombre d'emplois admissibles créés par l'employeur au cours de cette année civile.

Mode d'obtention du crédit d'impôt

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition, un employeur devra produire un formulaire au MRQ, avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé. Le formulaire fourni par la SQDM, le cas échéant, et attestant que l'employeur a adhéré à un modèle de partage volontaire du temps de travail au cours de l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé, devra également être joint à cette déclaration fiscale.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt auquel aura droit un employeur pour une année d'imposition constituera un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, à la date à laquelle il doit au plus tard payer son solde d'impôt pour cette année.

Ainsi, dans le cas où l'employeur est un particulier, le crédit d'impôt constituera un montant réputé avoir été ainsi payé le 30 avril de l'année civile qui suit celle à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé. Dans le cas où l'employeur est une société, le crédit d'impôt constituera un montant réputé avoir été ainsi payé le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Il y a toutefois lieu de préciser que le crédit d'impôt ne réduira pas les acomptes provisionnels devant être effectués par un employeur.

— Cas particulier de la société de personnes

Dans le cas où l'employeur est une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes, lesquels devront donc produire un formulaire afin de demander ce crédit d'impôt au MRQ.

Ainsi, chaque membre de la société de personnes aura droit à un crédit d'impôt en fonction de l'importance relative de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice de cette société de personnes dans lequel s'est terminée l'année civile à l'égard de laquelle le crédit sera demandé, par rapport au revenu ou à la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Dans l'hypothèse où le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier seront nuls, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier sera réputé, aux fins de déterminer la part du crédit d'impôt pour chaque membre de la société de personnes, être égal à 1 000 000 \$.

Intégrité du crédit d'impôt

De façon à assurer l'intégrité du crédit d'impôt, des règles particulières seront prévues concernant les employeurs associés, les fusions, les liquidations et l'acquisition d'une entreprise d'un employeur par un autre employeur.

— Employeurs associés

L'admissibilité au crédit d'impôt pour la création d'emplois ainsi que le montant de ce crédit seront déterminés en tenant compte des employeurs associés.

De façon plus particulière, le respect des conditions relatives à une hausse de cotisations au FSS et à la création d'emplois admissibles ainsi que le montant du crédit d'impôt seront déterminés sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacun des employeurs qui sont associés entre eux à un moment donné de l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres à un moment donné :

- les employeurs qui sont des sociétés associées les unes aux autres au moment donné pour l'application d'autres dispositions de la *Loi sur les impôts* seront considérés comme associés à ce moment aux fins des règles concernant le crédit d'impôt;
- l'employeur qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;
- l'employeur qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires de la fiducie au moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui comprend le moment donné¹.

Par ailleurs, les employeurs associés devront se répartir entre eux le montant du crédit d'impôt en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Toutefois, seul l'employeur qui demandera un crédit d'impôt devra avoir adhéré à un modèle de partage volontaire du temps de travail et non l'ensemble des employeurs associés entre eux. De plus, un employeur associé n'aura pas à adhérer à un modèle de partage volontaire du temps de travail s'il a moins de 26 employés occupant un emploi admissible, même si le nombre total de tels employés des employeurs associés entre eux excède 25.

— Fusions et liquidations

Dans le cas des liquidations et des fusions, des règles seront prévues pour faire en sorte que la société mère ou la société remplaçante, selon le cas, soit considérée comme la continuation des sociétés fusionnées ou liquidées pour l'application du crédit d'impôt. Ainsi, le crédit d'impôt auquel un employeur pourra avoir droit ne sera pas augmenté du seul fait qu'une liquidation ou une fusion a eu lieu.

¹ Encore une fois, le revenu sera réputé être égal à 1 000 000 \$ si le revenu et la perte sont nuls pour l'exercice financier.

— Acquisition de l'entreprise d'un employeur par un autre employeur

Des règles seront également prévues pour faire en sorte que lorsqu'une entreprise exploitée par un employeur est acquise par un autre employeur, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt auquel un de ces employeurs pourra avoir droit ne soit pas augmenté ou diminué, selon le cas, du seul fait qu'une telle acquisition a eu lieu.

Avis défavorable de la SQDM

Au besoin, le MRQ pourra demander à la SQDM de se prononcer quant au respect, par un employeur, des engagements pris dans le cadre de son adhésion à un modèle de partage volontaire du temps de travail. Aucun crédit d'impôt ne sera accordé à un employeur à l'égard de l'année civile pour laquelle la SQDM aura constaté le non-respect de ces engagements.

Date d'application

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois s'appliquera à l'égard des emplois créés dès le 1^{er} janvier prochain.

Certains attributs de l'employeur pour l'année civile 1996 seront donc pertinents afin de déterminer le montant du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 1997, notamment le nombre d'emplois admissibles au cours de 1996. Ainsi, un registre permettant d'identifier les employés occupant un emploi admissible au cours de l'année civile 1996 devra être préparé par l'employeur qui désire bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 1997.

RESSERREMENT DES RÈGLES RELATIVES AU TRANSFERT D'UN BIEN SANS INCIDENCE FISCALE IMMÉDIATE

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient la possibilité pour un contribuable de pouvoir transférer un bien sans incidence fiscale immédiate, une telle transaction étant communément appelée « roulement ». Ainsi, un contribuable peut effectuer un roulement en faveur de son conjoint, d'une société ou d'une société de personnes. La plupart des roulements impliquent l'exercice d'un choix par le contribuable de se prévaloir ou non de cette possibilité. La législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale sont toutefois autonomes à cet égard. Il s'agit d'un choix distinct qui doit être exercé, le cas échéant, auprès de chacun des deux paliers de gouvernement.

Or, l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral concernant le roulement d'un bien donne lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial qui vont clairement à l'encontre de la politique fiscale. Cette situation est inacceptable. En effet, un roulement n'a pas pour but de permettre d'éviter le paiement de l'impôt, mais plutôt de reporter dans le futur le paiement de cet impôt.

Application de la règle générale antiévitement

En conséquence, le ministère des Finances demandera au MRQ d'accentuer ses vérifications visant à identifier les contribuables qui ont effectué de telles transactions et d'appliquer, à l'égard de ces transactions, la règle générale antiévitement contenue dans la législation fiscale québécoise.

Modifications législatives

Par ailleurs, de façon à éviter toute ambiguïté dans le futur, la législation fiscale à l'égard des roulements sera précisée à l'occasion du prochain Discours sur le budget et certaines des modifications qui seront alors annoncées s'appliqueront à compter de la date de la présente déclaration ministérielle.

Période d'amnistie

Les contribuables qui, dans le passé, ont effectué des transactions d'évitement de l'impôt québécois basées sur l'existence d'un choix distinct du choix fédéral concernant le roulement d'un bien, se verront accorder une période d'amnistie.

La législation fiscale québécoise sera donc également modifiée afin de prévoir qu'aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront exigibles d'un contribuable qui, au plus tard le 31 mars 1997, divulguera une telle transaction d'évitement, corrigera cette situation en déclarant au MRQ les revenus qu'il aurait réalisés n'eût été de cette transaction et paiera l'impôt afférent à ces revenus au moment de la divulgation. Cette divulgation ne devra toutefois pas être faite dans le cadre d'une vérification effectuée à cet égard par les autorités fiscales.

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu par un tel centre.

Le *Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations* (CIRANO) sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'applique à l'égard de la R-D effectuée après le 30 avril 1996, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ À TITRE DE SOCIÉTÉ DE PRÊT POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

En matière de taxe sur le capital, le régime fiscal québécois permet au gouvernement de reconnaître une société à titre de société de prêt.

Puisque la société *VW Credit Canada inc./Crédit VW Canada inc.* agit comme intermédiaire financier, en concurrence directe et quotidienne avec des sociétés actuellement reconnues comme sociétés de prêt pour l'application de la taxe sur le capital, elle sera assujettie à la taxe sur le capital à titre de société de prêt et ce, à compter de son année d'imposition 1995.

HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

Avis de motion des voies et moyens du 20 novembre 1996

Le 20 novembre 1996² le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant notamment à mettre en oeuvre l'avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendu public en avril 1995. Le ministère des Finances s'était prononcé sur ces mesures³, et avait rendu publique la liste de celles qui seraient intégrées à la législation fiscale québécoise, en indiquant que les éventuelles modifications techniques qui pourraient être apportées à cet avant-projet y seraient aussi intégrées.

Toutefois, certaines nouvelles mesures législatives contenues dans cet avis de motion des voies et moyens n'ont pas fait l'objet d'une annonce par le ministère des Finances. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives aux sujets suivants :

- les réorganisations par fractionnement (26)⁴;
- les ventes d'actions avec lien de dépendance (40(1) et (4));
- le transfert d'un bien d'une société de personnes à une société (41(1));

² Communiqué 96-084 du ministère des Finances du Canada.

³ Bulletins d'information 95-4 (5 juillet 1995) et 96-1 (26 janvier 1996) du ministère des Finances.

⁴ Les références entre parenthèses correspondent au numéro d'article de l'avis de motion des voies et moyens publié le 20 novembre 1996.

- les fusions verticales (42(11));
- les liquidations de sociétés (43(1), (2) et (3));
- les règles applicables aux sociétés étrangères affiliées (47);
- les règles liées à la disposition d'une participation au revenu d'une fiducie (53);
- les arrangements de services funéraires (100 et 101(2));
- le choix d'un représentant légal concernant certaines pertes d'un contribuable décédé (111(6) et 112);
- les retenues d'impôt (145(1));
- la définition des mots « document » et « registre » (145.2 et 150(4));
- les copies de documents (145.3);
- les infractions et les peines (148);
- la preuve par affidavit de certains documents (149(1));
- l'élargissement de la définition de « matières minérales » pour y inclure les gisements d'ammonites (150(1) et (2)).

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces mesures. Ces modifications ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Modifications à la déduction pour amortissement à l'égard des équipements d'économie d'énergie

Le 27 juin 1996⁵, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications aux dispositions concernant l'amortissement des équipements de conversion des énergies renouvelables et d'économie d'énergie. La réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, ces modifications. Elles ne seront cependant intégrées qu'après l'adoption de tout règlement fédéral en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Avant-projet de loi et de règlement concernant les provisions techniques d'assureurs

Le 7 octobre 1996⁶, le ministre des Finances du Canada a rendu publiques des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la réglementation. Ces modifications portent essentiellement sur le calcul des provisions techniques d'assurance sur la vie. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces modifications. Ces modifications ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Financement de dépenses d'entreprise par des investisseurs qui en tirent des abris fiscaux

Le 18 novembre 1996⁷, le secrétaire d'État (Finances) a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant les opérations en vertu desquelles des tiers investisseurs profitent d'abris fiscaux en finançant les dépenses d'entreprise d'autres contribuables, en échange d'un droit à un revenu futur. La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, ces modifications. Elles ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

⁵ Communiqué conjoint du ministère des Finances du Canada et du ministère des Ressources naturelles du Canada.

⁶ Communiqué 96-069 du ministère des Finances du Canada.

⁷ Communiqué 96-082 du ministère des Finances du Canada.

Avis de motion des voies et moyens du 5 décembre 1996

Le 5 décembre dernier⁸, le ministre des Finances du Canada a déposé un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet avis de motion contient notamment la définition des dépenses admissibles à l'égard des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, pour lesquels il avait été annoncé lors du dernier Discours du budget fédéral qu'ils seraient entièrement déductibles et qu'ils pourraient faire l'objet d'une renonciation en faveur d'actionnaires qui auraient conclu une convention relative à des actions accréditives. Le gouvernement du Québec avait indiqué qu'il envisageait d'accorder à cette nouvelle catégorie de frais un traitement fiscal analogue⁹. En conséquence, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux, ces modifications. Elles ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Administration de la taxe de vente harmonisée (TVH) par le Québec et harmonisation aux règles relatives au lieu de la fourniture aux fins de la taxation des transactions interprovinciales

Les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ainsi que de Terre-Neuve et du Labrador ont convenu, avec le gouvernement fédéral, d'adhérer à compter du 1^{er} avril 1997 à un régime de taxe de vente harmonisé au régime de la taxe sur les produits et services (TPS).

Or, la mise en place du régime de la TVH à compter du 1^{er} avril 1997 aura un impact sur les entreprises québécoises, en raison des nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture qui ont été développées par le gouvernement fédéral aux fins de la taxation des transactions interprovinciales impliquant une province maritime participant au régime de la TVH. En effet, les entreprises québécoises qui font affaires dans une province maritime participante devront désormais percevoir la TVH à l'égard des fournitures qui y seront effectuées.

⁸

Communiqué 96-093 du ministère des Finances du Canada.

⁹

Discours sur le budget du 9 mai 1996, Annexe A, p. 64.

Aussi, afin de préserver le principe du guichet unique pour les entreprises québécoises et de simplifier au maximum l'administration des taxes de vente par ces dernières, le ministère du Revenu du Québec conservera non seulement l'administration de la TPS sur le territoire québécois, mais prendra également en charge l'administration de la TVH que seront tenues de percevoir les entreprises québécoises.

Par ailleurs, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera harmonisé à celui de la TVH en ce qui a trait aux règles relatives au lieu de la fourniture. Cette harmonisation permettra d'éviter les situations de double taxation qui se produiraient autrement dans le cadre de transactions interprovinciales impliquant à la fois le Québec et une province maritime participante, en plus de simplifier l'application des taxes de vente pour les entreprises québécoises visées par les deux régimes de taxation.

Les nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 31 mars 1997. Elles s'appliqueront également aux fournitures effectuées avant le 1^{er} avril 1997, dans le cas où celles-ci seront, en raison de l'application des règles transitoires prévues dans le régime de la TVH, assujetties à cette taxe.

Le détail technique des mesures découlant de l'harmonisation aux règles relatives au lieu de la fourniture sera précisé dans un bulletin d'information publié ultérieurement.

Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services (TPS)

Le 29 novembre 1996, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué (96-087), un avis de motion des voies et moyens visant notamment à mettre en oeuvre diverses modifications techniques proposées au régime de la TPS.

Certaines des modifications proposées concernent des changements au régime de la TPS qui figuraient déjà dans un avis de motion des voies et moyens déposé le 23 avril 1996. Ces modifications sont relatives aux règles concernant les mandataires et les encanteurs, au traitement des droits d'adhésion aux organismes à but non lucratif, à la prescription des demandes de crédits de taxe sur les intrants, à la règle sur la contrepartie symbolique, aux fournitures de services de buanderie dans les immeubles d'habitation et à la définition de «service financier».

Par ailleurs, d'autres modifications au régime de la TPS qui n'apparaissent pas dans l'avis de motion des voies et moyens du 23 avril 1996 sont également proposées. Il s'agit de changements touchant les immeubles d'habitation en copropriété construits par des sociétés en commandite, les fournitures de services de soins infirmiers, les immeubles d'habitation construits dans un lieu de travail éloigné ainsi que les services de dépositaire et de propriétaire pour compte relatifs à des métaux précieux.

À cet égard, conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les diverses modifications techniques proposées au régime fédéral et ce, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ces mesures d'harmonisation ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS, à l'exception des mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1991 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

ANNEXE PARTAGE VOLONTAIRE DU TRAVAIL

Modèle proposé

Le modèle de promotion du partage du travail

— Principes généraux

Le modèle présente à l'économie une situation de triple gagnants : les entreprises doivent y trouver leur profit, les salariés doivent obtenir un avantage et la société doit mieux se porter ;

Il est fondé sur l'adhésion volontaire de l'entreprise et du salarié, dans le respect des lois du Québec. D'une part, l'entreprise qui choisit d'adhérer au programme aura le loisir de donner son approbation aux demandes de réduction du temps de travail. D'autre part, le salarié ne doit pas être forcé à travailler moins ;

Il ne conduit pas à la précarisation de l'emploi. Les salariés ayant choisi la réduction du temps de travail sont toujours considérés comme employés à temps plein ;

Il suppose une très grande flexibilité aux entreprises. Tout en étant induite, par le dispositif du congé fiscal, à créer des emplois nouveaux permanents et non précaires, chaque entreprise décidera dans quelle mesure elle réallouera les heures libérées en nouvelles embauches ou en gains de productivité ;

Il ouvre des perspectives d'emplois aux jeunes et présente un aspect pro-famille, car beaucoup de parents voudront s'en prévaloir pour avoir plus de temps libre, notamment avec leurs enfants en bas âge.

— Modalités d'application générale

Le modèle présenté se veut simple, flexible et respectueux de la négociation collective. Il est d'application générale pour l'ensemble des entreprises participantes. Ce modèle sera référé au CCTM qui proposera les modifications ou toutes autres mesures qu'il jugera appropriées.

- Dans les entreprises syndiquées, les modalités décrites ci-dessous s'appliqueront, dans la mesure où le syndicat donnera son consentement. Dans le cas contraire, les parties seront invitées à négocier, soit l'adaptation de ces modalités à leurs conventions collectives, soit la conception de modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail qu'elles jugeront appropriées, si ce n'est déjà fait.
- Les entreprises non syndiquées qui ont déjà adopté un programme d'aménagement et de réduction du temps de travail, et qui l'auront largement diffusé auprès des salariés de l'entreprise, pourront invoquer ces programmes aux fins du crédit d'impôt, si elles les déclarent équivalents aux modalités proposées ci-dessous. Sinon, elles procéderont aux ajustements appropriés. La SQDM sera en mesure de fournir une attestation d'équivalence.

Par ailleurs, les parties ne sont nullement tenues de se limiter à la liste de possibilités prévues au présent modèle. Il existe d'innombrables possibilités différentes d'aménagement et de réduction du temps de travail.

L'entreprise participante distribuera à chacun de ses salariés le matériel d'information afférent à la promotion du partage du travail, matériel qui sera préparé et rendu disponible par la SQDM dès janvier 1997, dans le cas du modèle proposé ici. Les entreprises participantes de 25 employés et moins ne sont cependant pas tenues de participer à la promotion du partage du travail. Elles conservent toutefois leur droit au crédit d'impôt.

La SQDM pourrait offrir également aux entreprises adhérentes qui le demandent des services d'accompagnement d'implantation du modèle proposé ou d'adaptation du modèle aux caractéristiques spécifiques de l'entreprise, le cas échéant.

A. Les réductions individuelles du temps de travail

L'employeur garde la possibilité de refuser une demande de diminution individuelle du temps de travail s'il juge que la demande nuirait au bon fonctionnement de l'entreprise. Il doit en informer son salarié.

Sauf dans le cas de négociations collectives, l'employeur ne peut initier lui-même de demande de réduction individuelle de temps de travail.

1) La réduction volontaire de la semaine de travail

Les salariés des entreprises adhérentes auront la possibilité, sur demande et avec l'accord de l'employeur, de ne travailler que quatre jours par semaine, ou que neuf jours par deux semaines.

Le salarié devra donner un avis écrit d'au moins un mois avant l'application de la mesure et il doit s'engager à garder son nouvel horaire pour un an, expressément renouvelable, à moins qu'un délai autre ne soit agréé avec l'employeur. L'aménagement précis de l'horaire (quel jour de congé, ou la répartition des heures libérées) doit se faire de gré à gré.

Afin de ne pas précariser l'emploi, le salarié qui travaille quatre jours sur cinq ou neuf jours sur dix conservera son statut de travailleur à temps plein. Sa rémunération sera réduite proportionnellement à la réduction de sa durée du travail. Le salarié aura accès aux avantages sociaux reconnus à son lieu de travail sous réserve du paiement des cotisations exigibles, le cas échéant.

Dans la réallocation du temps de travail ainsi libéré, l'employeur s'efforcera de donner priorité à ses employés qui n'ont pas un statut à temps plein et qui désirent l'obtenir.

2) Les semaines de congé sans solde supplémentaire

Les salariés des entreprises adhérentes auront la possibilité, sur demande et avec l'accord de l'employeur, de prendre une ou plusieurs semaines de congé sans solde supplémentaires ou un nombre de jours équivalents dans l'année, après un an de service continu.

Pour ce qui est des semaines pleines de congé, le salarié s'en prévalant devra donner à l'employeur un avis écrit d'un mois. Le choix des semaines ou des jours d'absence devra se faire de gré à gré.

3) Les congés sabbatiques

Les salariés des entreprises participantes auront la possibilité, sur demande et avec l'accord de l'employeur, de prendre des congés sabbatiques sans solde de trois, six ou douze mois -- après respectivement deux, trois et quatre ans de service continu, ou plus tôt lorsque l'employeur donne son accord.

Le salarié devra donner dans tous les cas un avis écrit d'au moins un mois à l'employeur avant la prise du congé sans solde.

4) La retraite progressive

Dans les entreprises participantes, les employés de plus de 55 ans qui désirent entreprendre une réduction graduelle de leur temps de travail (neuf sur dix ou quatre sur cinq et jusqu'à une demi-tâche) pourront, avec l'accord de l'employeur, le faire sur une base permanente.

Le salarié aura accès aux avantages sociaux reconnus à son lieu de travail sous réserve du paiement des cotisations exigibles, le cas échéant. Cela s'appliquera également aux cotisations donnant droit à la retraite, le cas échéant.

5) Le refus des heures supplémentaires

Après la 48^{ième} heure de travail, les salariés des entreprises participantes pourront, sur demande et avec l'accord de l'employeur, refuser de faire du temps supplémentaire. L'employeur s'efforcera d'honorer ces demandes.

B. Les ententes entreprises-salariés

6) La sauvegarde volontaire des emplois

Les entreprises et leurs salariés qui le désirent s'engageront à limiter l'impact de futurs licenciements collectifs. Plutôt que de procéder au licenciement, ils envisageront la réduction volontaire du temps de travail de l'ensemble des salariés, par la voie du 9 sur 10 ou autrement.

7) Les contrats de partage du travail

Les entreprises et leurs salariés qui le désirent pourront s'entendre sur des formes collectives de partage du travail, comme le 9 sur 10 ou autrement, s'appliquant à l'ensemble des salariés.